

EQUIPEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT

Assainissement autonome regroupé

DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPÉ

Textes de référence :

Délibérations du Conseil général des 17 juin 1991, 18 février 1992, 14 juin 1993, 17 février 1998, 3 mars 2003, 28 juin 2008, 27 octobre 2008, 25 mars 2010, 29 juin 2010, 25 octobre 2012 et 25 juin 2014.

Nature des opérations :

Réalisation de dispositifs d'assainissement autonome regroupé.
Etudes non éligibles.

Bénéficiaires :

Communes et groupements de communes.

Critères principaux d'éligibilité :

Transfert de la maîtrise d'ouvrage par les particuliers aux Communes ou à leur groupement.
Les ouvrages réhabilités demeurent dans le domaine public des Communes ou de leur groupement à l'issue de l'opération. Le maître d'ouvrage participe aux dépenses d'investissement à une hauteur au moins égale à la participation du Département.

Taux de subvention :

Classe	Taux
C1	20 %
C2	15 %
C3	10 %

Pour les Communes, le taux de subvention peut être majoré de 5 % selon l'effort fiscal ou le potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Service instructeur :

Pôle développement/service équipement des Communes.